

GE_GERICHTE ATA/261/2013 vom 25. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_261_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/261/2013 du 25 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/261/2013 del 25 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit juger dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 16 avril 2013 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Les conditions de délai imposées par les art. 8 al. 3 et 9 al. 3 LaLEtr ayant été respectées, le TAPI a traité à juste titre le fond du litige.

E. 4

La chambre de céans est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 5

a. L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). L'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrit des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

- 7/9 - A/1063/2013

b. Un risque de fuite existe lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 et jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.2). Lorsqu'il existe un risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prête son concours à l'exécution du renvoi, soit qu'il se conformera aux instructions de l'autorité et regagnera ainsi son pays d'origine le moment venu, c'est-à-dire lorsque les

conditions seront réunies. Dans ce cas, le juge de la détention dispose d'une certaine marge d'appréciation (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_400/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.1 ; ATA/40/2011 du 25 janvier 2011).

En l'espèce, M. G_____ a fait l'objet de deux avis de disparition de la part de l'hospice pour avoir quitté le foyer dans lequel il était hébergé, en 2010 et en 2012, de sorte que le risque de fuite est avéré (ATF 130 II 56 déjà cité consid. 3.1). D'ailleurs, le TAPI a, aux termes d'un jugement définitif prononcé le 1er mars 2013, considéré que les conditions de la mise en détention administrative au regard de l'art. 76 LEtr étaient satisfaites, raison pour laquelle il a prolongé la détention jusqu'au 27 mai 2013. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner une nouvelle fois ces conditions.

E. 6

En application de l'art. 80 al. 5 LEtr, l'étranger en détention peut déposer une demande de levée de cette dernière un mois après que la légalité en a été confirmée. De plus, en application de l'art. 7 al. 4 let. g LaLEtr, l'étranger peut déposer en tout temps une demande de levée de la détention, cette disposition de droit cantonal pouvant déroger au droit fédéral puisqu'elle étend les droits de la personne détenue (DCCR du 27 mars 2008 dans la cause MC/23/2008).

E. 7

En application de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée dans les cas suivants :

- a. le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ;
- b. la demande de levée de détention est admise ;
- c. la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

E. 8

En l'espèce, M. G_____ sollicite sa mise en liberté au motif que les autorités suisses n'ont pas fait preuve de la diligence et de la célérité auxquelles elles sont tenues. Or, l'entretien avec le consul du Kenya a dans l'intervalle été fixé au 15 mai 2013 et ce report n'est pas imputable aux autorités suisses, qui ont tout mis jusqu'ici en œuvre pour obtenir une telle entrevue, celle-ci n'ayant pu à ce jour se concrétiser, le consul n'étant pas en Suisse avant cette date.

- 8/9 - A/1063/2013

De plus, les auditions qui ont déjà eu lieu à plusieurs reprises avec un expert aux fins de déterminer le pays de provenance de l'intéressé ont permis de conclure qu'il n'était pas ressortissant du Soudan du Sud. M. G_____ s'étant toujours refusé jusqu'ici à donner des indications quant à son identité et sa nationalité et n'ayant entrepris aucune démarche en vue d'obtenir des documents d'identité, la détermination de ces éléments indispensables à son renvoi en a été retardée et cela de son seul fait.

Le maintien en détention administrative constitue la seule mesure de nature à assurer sa présence lorsque son renvoi pourra être exécuté et s'il avait voulu quitter la Suisse par ses propres moyens, comme il ne cesse de le répéter, il aurait eu tout loisir de le faire depuis le prononcé de la décision de renvoi, devenue définitive en janvier 2006.

Enfin, s'il allègue des problèmes de santé, il ne produit aucune attestation médicale qui justifierait que ces problèmes seraient tels qu'ils l'empêcheraient de voyager. Il faut ainsi admettre que le renvoi n'est nullement impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, au regard de l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr. Pour les mêmes motifs, le renvoi de l'intéressé n'est pas davantage inexigible. Quant à la durée de la détention, elle s'inscrit dans les limites de l'art. 78 LEtr, en particulier lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1).

E. 9

En conséquence, aucune des conditions de l'art. 80 al. 4 LEtr n'étant réunie, la demande de mise en liberté sera rejetée.

E. 10

Le recours sera rejeté également. Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.